

# **GE\_GERICHTE ACPR/558/2024 vom 24. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_558\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_558_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/558/2024 du 24 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/558/2024 del 24 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance prononçant une interdiction de postuler (art. 61 cum 62 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 2 et les réf. citées), décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner tant de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) que du conseil visé par l'interdiction, qui ont qualité pour agir vu leur intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette ordonnance (art. 382 al. 1 CPP ; arrêts du

- 5/9 - P/2304/2016 Tribunal fédéral 7B\_215/2024 consid. 1.1 ; 1B\_510/2018 du 14 mars 2019 consid. 1 non publié in ATF 145 IV 218).

### **E. 2.1**

Les parties à une procédure pénale peuvent librement choisir un conseil juridique pour défendre leurs intérêts ; la législation sur les avocats est toutefois réservée (art. 127 al. 1 et 4 CPP). L'art. 12 LLCA énonce les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis. Selon l'art. 12 let. a LLCA, il doit exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession. Sa portée n'est pas limitée aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères et les autorités (ATF 144 II 473 consid. 4.1). L'art. 12 let. b LLCA prévoit notamment que l'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance. L'indépendance est un principe essentiel de la profession d'avocat et doit être garantie tant à l'égard du juge et des parties, que du client (ATF 145 II 229 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_889/2008 du 21 juillet 2009 consid. 3.1.2 ; 2A.293/2003 du 9 mars 2004 consid. 2). Celui qui s'adresse à un avocat doit pouvoir admettre que celui-ci est libre de tout lien, de quelque nature que ce soit et à l'égard de qui que soit, qui pourrait restreindre sa capacité de défendre les intérêts de son client, dans l'accomplissement du mandat que ce dernier lui a confié (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_191/2020 du 26 août 2020 consid. 4.1.2 et les réf. citées). Quant à l'art. 12 let. c LLCA, il prescrit à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Même si cela ne ressort pas explicitement du texte légal, l'art. 12 let. c LLCA impose aussi d'éviter les conflits entre les propres intérêts de l'avocat et ceux de ses clients (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_191/2020 du 26 août 2020 précité consid. 4.1.2). Un avocat ne doit donc pas accepter un mandat, respectivement s'en dessaisir, quand les intérêts du client entrent en collision avec ses propres intérêts (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_124/2022 du 26 avril 2022 consid. 4.1.1 ; 1B\_191/2020 du 26 août 2020 précité consid. 4.1.2). L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts se trouve en lien avec la clause

générale de l'art. 12 let. a LLCA précité, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_476/2022 du

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Ministère public reprend, dans sa décision querellée, les arguments utilisés par la Chambre de céans dans son arrêt du 25 janvier 2022 pour prononcer la récusation du Procureur F\_\_\_\_\_. Or, l'objet de cet arrêt était circonscrit à la seule question de savoir si le processus de désignation de l'avocat d'office créait l'apparence que celle-ci était due à un lien d'amitié. La nomination de Me G\_\_\_\_\_ n'a pas été remise en cause pour le surplus, étant relevé que ni le Ministère public, ni les parties n'ont d'ailleurs jamais envisagé la révocation de ce mandat d'office. L'arrêt de la Chambre de céans invitait au demeurant uniquement le Procureur nouvellement chargé de la cause à se prononcer sur l'annulation d'actes de procédure accomplis par son prédécesseur après la désignation de Me G\_\_\_\_\_, ce par quoi il fallait comprendre qu'il n'y avait donc pas matière à écarter cet avocat. L'ordonnance querellée n'explicite pour le surplus pas pour quelle raison les conditions d'indépendance, de soin et de diligence requises pourraient être déniées à Me B\_\_\_\_\_, si ce n'est en invoquant les arguments précités, lesquels sont pourtant, comme exposé ci-dessus, devenus sans objet par la récusation du Procureur concerné. La lettre du Ministère public du 5 février 2024 ne laisse rien entrevoir de plus à ce sujet. Le Procureur y évoque un possible climat de défiance des parties à son encontre, dans la mesure où il ignorait quelles informations avaient été communiquées à Me G\_\_\_\_\_ pour l'exercice de son mandat. Ces motifs, peu clairs, n'expliquent toutefois pas encore en quoi les obligations énoncées à l'art. 12 LLCA ne seraient plus garanties, a fortiori s'agissant de Me B\_\_\_\_\_ qui n'était pas visé par les prétendues informations compromettantes. Tout au plus pourrait-on lire dans ce courrier un risque théorique de conflit d'intérêts, lequel ne suffit pas, vu la jurisprudence précitée, pour admettre que Me B\_\_\_\_\_ aurait perdu l'indépendance requise, une telle appréciation devant reposer sur des faits objectifs.

- 7/9 - P/2304/2016 Sans autre explication, les motifs invoqués par le Ministère public à l'appui de son ordonnance querellée apparaissent donc injustifiés. 3. Le recours s'avère par conséquent fondé. 4. La décision attaquée sera annulée. 5. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés versées par A\_\_\_\_\_ lui seront restituées.

## **E. 6**

Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont demandé une indemnité chiffrée à CHF 2'000.-, hors TVA, correspondant à 4 heures d'activité d'avocat "en sus des autres frais".

### **E. 6.1**

L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure (al. 1), qu'elle doit chiffrer et justifier (al. 2). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, ne vise pas à réparer un dommage mais à couvrir les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; 139 IV 102 consid. 4.1 et consid. 4.5). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (v. parmi d'autres : arrêts du Tribunal fédéral 6B\_938/2023 du 21 mars 2024 consid. 4.1 ; 6B\_1333/2022 du 2 octobre 2023 consid. 4.1 ; 6B\_230/2021 du 17

novembre 2021 consid. 1.1). La Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 450.- au maximum pour le chef d'étude (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; cf. aussi ACPR/761/2021 du 9 novembre 2021 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014 ; ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014).

## **E. 6.2**

En l'espèce, le temps consacré apparaît excessif, eu égard à l'ampleur du travail accompli, à savoir la rédaction d'un mémoire de recours de sept pages (page de garde et conclusions comprises), dont plus d'une page correspond à un copier-coller d'un précédent courrier auquel les recourants se contentent de se référer, et dont une seule page est dédiée aux développements juridiques, étant précisé que la cause ne présente pas de complexité particulière. Les recourants, qui n'ont pas produit de note d'honoraires, ni de liste d'opérations détaillées, ne précisent par ailleurs pas quels seraient les "autres frais" qu'ils invoquent.

- 8/9 - P/2304/2016 L'indemnité allouée sera par conséquent réduite à CHF 900.-, sans TVA vu le domicile à l'étranger de A\_\_\_\_\_ (cf. ATF 141 IV 344 consid. 4.1), correspondant à deux heures au tarif horaire de CHF 450.- pratiqué par la Chambre de céans pour le chef d'étude. Elle sera mise à la charge de l'État, les recourants ayant obtenu gain de cause pour des motifs liés à l'activité du Ministère public (cf. ATF 141 IV 476 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/2304/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.